

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
CONSEIL D'ADMINISTRATION**

**Séance du 19 octobre 2022**

**Question n°18**

**Avenant à la convention GIE IMPA relatif au dispositif de sortie d'hospitalisation**

Sous la présidence de Madame Sylvie WANLIN, Vice-présidente du CCAS :

Membres présents :

Monsieur Alfred M'BONGO / Monsieur Claude BILLOD / Monsieur Philippe CREMER / Madame Valéry GARCIA / Monsieur Michel JOURNEAUX / Madame Myriam LEMERCIER / Monsieur Jamal-Eddine LOUHKIAR, arrive à 16h28 et vote à partir de la question n°5 et ne vote pas la question n°12 / Madame Agnès MARTIN / Madame Claudine MAUGAIN / Monsieur Jean-Hugues ROUX / Monsieur André TERZO / Madame Sylvie WANLIN

Membres excusés :

Monsieur Bernard AVON / Monsieur Yves CHANSON / Monsieur Cyril DEVESA / Monsieur Michel PELLATON / Madame Anne VIGNOT, **donne pouvoir à Madame Sylvie WANLIN**

**RECU EN PREFECTURE**

Le 27 octobre 2022

Date de dépôt en Préfecture :

VIA DOTELEC - S2LOW

Date d'affichage : 28/10/2022

025-262500564-20221019-D00167510-DE

## DÉLIBÉRATION

### Incidence financière

Sans incidence financière

#### Résumé :

Le CCAS de Besançon et le GIE IMPA (Groupement d'Intérêt Économique « Ingénierie et Maintien à domicile des Personnes Agées »), constitué de la CARSAT<sup>1</sup>, de la MSA<sup>2</sup> et de l'ex-RSI<sup>3</sup>, travaillent en partenariat depuis 2008, notamment pour faciliter le retour à domicile des retraités après une sortie d'hospitalisation. Cette coordination partenariale fait l'objet d'une convention, signée le 1<sup>er</sup> avril 2008, modifiée par avenant du 9 avril 2013. La convention prévoit l'engagement du CCAS de Besançon à intervenir à domicile sous 48 heures auprès des bénéficiaires sortants d'hospitalisation et relevant du GIE IMPA ainsi que les modalités pratiques et financières de prise en charge de cet accompagnement à domicile par les organismes de protection sociale, membres du GIE IMPA.

Le présent rapport propose la signature d'un nouvel avenant à la convention « sortie d'hospitalisation ». Cet avenant porte sur une actualisation des modalités de prise en charge par les organismes.

### I – Contexte

Le Groupement d'Intérêt Économique «Ingénierie et Maintien à domicile des Personnes Agées» (GIE IMPA) a été créé par la CARSAT de Bourgogne Franche-Comté, la MSA de Franche-Comté, la Caisse régionale MSA de Bourgogne et le RSI Franche-Comté en 2006. La Sécurité Sociale des Indépendants (ex - RSI) de Bourgogne a ensuite rejoint le GIE IMPA depuis le 26 février 2013. Laboratoire d'idées des caisses de retraite, le GIE IMPA est devenu un acteur majeur du maintien à domicile des personnes âgées non dépendantes (Gir 5 et 6) dans le prolongement de la politique d'action sanitaire et sociale de ses membres.

Axe phare de la prévention de la perte de l'autonomie, le dispositif « sortie d'hospitalisation », créé par le GIE IMPA et mis en œuvre depuis 2007, coordonne les acteurs du sanitaire et du social pour un retour sécurisé après hospitalisation des personnes retraitées sur la région Bourgogne-Franche-Comté. Ce dispositif évite les sorties mal préparées qui peuvent entraîner une dégradation de l'état de santé de la personne et par conséquent, une ré-hospitalisation précoce ou inadaptée. Le dispositif « sortie d'hospitalisation » prévoit la mise en place d'un plan d'aide allant jusqu'à 25 heures d'aide à domicile (effectuées dans la limite de 12 semaines) après une hospitalisation et/ou la mobilisation d'un forfait (100 € ou 200 €) pour l'achat de petit matériel nécessaire au retour à domicile (portage de repas, téléassistance, barre d'appui, etc.). Ces heures d'aide à domicile viennent en complément des heures accordées par les mutuelles.

Le CCAS de Besançon s'est engagé auprès du GIE IMPA dès la création du dispositif « sortie d'hospitalisation », par le biais d'une convention, signée en 2008, prévoyant les engagements de chacune des parties dans le cadre des prises en charge en sortie d'hospitalisation et les modalités de financement des plans d'aide. Ainsi, le CCAS garantit une prise en charge sous 48 heures des bénéficiaires en sortie d'hospitalisation et la mise en œuvre du plan de sortie, tel que défini par l'établissement de santé. Les organismes de protection sociale, membres du GIE IMPA, s'engagent, eux, à adresser un plan de prise en charge 48 heures avant la sortie et à financer le plan d'aide prescrit.

<sup>1</sup> CARSAT : Caisse d'assurance retraite et de santé Au travail

<sup>2</sup> MSA : Mutualité sociale agricole

<sup>3</sup> RSI : Régime social des indépendants

Un premier avenant à la convention initiale a été signé en 2013. Celui-ci précisait que la prise en charge par le service d'aide à domicile devait impérativement intervenir dans un délai maximum de 48 heures à partir du retour à domicile et que le prestataire ne pouvait pas facturer au bénéficiaire un reste à charge supérieur aux barèmes CNAV (caisse nationale d'assurance vieillesse) en vigueur. Cet avenant a également permis d'actualiser les modalités pratiques et financières de prise en charge des organismes de protection sociale.

## **II – Contenu de l'avenant n°2 à la convention initiale**

Le GIE IMPA propose au CCAS un nouvel avenant à la convention « sortie d'hospitalisation ».

Cet avenant propose d'attribuer aux bénéficiaires 25 heures maximum d'aide à domicile, à réaliser hors week-end et jours fériés, dans la limite de 12 semaines qui suivent la sortie d'hospitalisation et de prendre en charge l'acquisition de petit matériel (prestations de portage de repas et/ou téléassistance nécessaires au retour à domicile), dans la limite d'un forfait de 100 €, non soumis à conditions de ressources.

**Après délibération et à l'unanimité, les membres du Conseil d'Administration présents et représentés :**

✓ Autorisent la Vice-présidente à signer l'avenant n°2 à la convention « sortie d'hospitalisation » et ses avenants ultérieurs d'actualisation.

Pour extrait conforme,  
La Vice-présidente du CCAS,

  
Sylvie WANLIN



**DISPOSITIF SORTIE D'HOSPITALISATION  
AVENANT N° 2 A LA CONVENTION DE PARTENARIAT  
CONCLUE LE 09/04/2013**

**Entre :**

Les signataires de l'avenant n°1 à la convention constitutive du Gie IMPA, à savoir :

**Le Groupement d'Intérêt Economique "Ingénierie Maintien à Domicile Personnes âgées" –  
Gie IMPA**

3 rue de Châtillon  
25 480 ECOLE-VALENTIN

Représenté par sa Directrice, Mme CUDREY-VIEN et représentant les organismes de Protection Sociale ci-dessous :

**La Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé au Travail de Bourgogne Franche-Comté**

46 rue Elsa Triolet  
21044 - DIJON CEDEX

**La Mutualité Sociale Agricole de Franche-Comté**

13 avenue Elisée Cusenier – BP 59  
25090 BESANÇON CEDEX 9

**La Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne**

14 rue Félix Trutat  
21046 DIJON CEDEX

**Et :**

CCAS de Besançon  
9 Rue Picasso - BP 2039  
25050 BESANÇON CEDEX

Représenté(e) par Madame *Sylvie WANLIN*

## ARTICLE 1 : ENGAGEMENT DU PRESTAIRE DE SERVICE

*Le 8<sup>ème</sup> paragraphe de l'article 1, qui concerne la participation financière de l'assuré est modifié comme suit :*

✧ A ne pas facturer à la personne bénéficiaire un restant à charge supérieur à sa participation horaire calculée en fonction de ses ressources et selon les huit tranches du barème CNAVTS en vigueur.

## ARTICLE 2 : ENGAGEMENT DES ORGANISMES DE PROTECTION SOCIALE

*Le 3<sup>ème</sup> paragraphe de l'article 2 est modifié comme suit :*

✧ Attribuer 25 heures maximum d'aide à domicile selon les préconisations du plan d'aide défini par le référent SH, (*aide humaine à domicile*) à réaliser hors week-end et jours fériés, dans la limite de 12 semaines qui suivent la sortie du bénéficiaire.

*A noter que ces heures viennent en complément des heures accordées par les mutuelles*

✧ Prendre en charge l'acquisition de petit matériel, prestations de portage de repas et/ou téléassistance nécessaires au retour à domicile, dans la limite du forfait de 100 € non soumis à conditions de ressources.

Concernant les justificatifs liés au forfait, l'assuré doit les conserver pendant les deux prochaines années. La caisse de retraite se réserve la possibilité de demander la facture pour rembourser au bénéficiaire la dépense engagée.

Fait en deux exemplaires originaux à Ecole-Valentin, le 25 juillet 2022.

La Directrice du Gie IMPA,  
Marie-Agnès CUDREY-VIEN



Le Prestataire,  
Sylvie WANLIN

## **DISPOSITIF SORTIE D'HOSPITALISATION AVENANT N° 2 A LA CONVENTION DE PARTENARIAT CONCLUE LE 09/04/2013**

**Entre :**

Les signataires de l'avenant n°1 à la convention constitutive du Gie IMPA, à savoir :

**Le Groupement d'Intérêt Economique "Ingénierie Maintien à Domicile Personnes âgées" –  
Gie IMPA**

3 rue de Châtillon  
25 480 ECOLE-VALENTIN

Représenté par sa Directrice, Mme CUDREY-VIEN et représentant les organismes de Protection Sociale ci-dessous :

**La Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé au Travail de Bourgogne Franche-Comté**

46 rue Elsa Triolet  
21044 - DIJON CEDEX

**La Mutualité Sociale Agricole de Franche-Comté**

13 avenue Elisée Cusenier – BP 59  
25090 BESANÇON CEDEX 9

**La Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne**

14 rue Félix Trutat  
21046 DIJON CEDEX

**Et :**

CCAS de Besançon  
9 Rue Picasso - BP 2039  
25050 BESANÇON CEDEX

Représenté(e) par Madame *Sylvie WANLIN*

## ARTICLE 1 : ENGAGEMENT DU PRESTAIRE DE SERVICE

Le 8<sup>ème</sup> paragraphe de l'article 1, qui concerne la participation financière de l'assuré est modifié comme suit :

✧ A ne pas facturer à la personne bénéficiaire un restant à charge supérieur à sa participation horaire calculée en fonction de ses ressources et selon les huit tranches du barème CNAVTS en vigueur.

## ARTICLE 2 : ENGAGEMENT DES ORGANISMES DE PROTECTION SOCIALE

Le 3<sup>ème</sup> paragraphe de l'article 2 est modifié comme suit :

✧ Attribuer 25 heures maximum d'aide à domicile selon les préconisations du plan d'aide défini par le référent SH, (*aide humaine à domicile*) à réaliser hors week-end et jours fériés, dans la limite de 12 semaines qui suivent la sortie du bénéficiaire.

*A noter que ces heures viennent en complément des heures accordées par les mutuelles*

✧ Prendre en charge l'acquisition de petit matériel, prestations de portage de repas et/ou téléassistance nécessaires au retour à domicile, dans la limite du forfait de 100 € non soumis à conditions de ressources.

Concernant les justificatifs liés au forfait, l'assuré doit les conserver pendant les deux prochaines années. La caisse de retraite se réserve la possibilité de demander la facture pour rembourser au bénéficiaire la dépense engagée.

Fait en deux exemplaires originaux à Ecole-Valentin, le 25 juillet 2022.

La Directrice du Gie IMPA,  
Marie-Agnès CUDREY-VIEN



Le Prestataire,  
Sylvie WANLIN